

DECRET N°D/2016/ 050 /PRG/SGG
PORTANT OCTROI DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
A LA SOCIETE WEILY MINING SA.

LE PRESIDENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
- Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011 portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les Statuts de la Société Anonyme WEILY MINING SA.
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité d'Exploitation du gisement aurifère de Sogon à Niagasola, Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social ;
- Vu le certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la Société WEILY MINING SA. en date du 30 juin 2015, amendée en date du 23 novembre 2015 ;
- Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie

DECRETE

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société **WEILY MINING SA.**, dont le siège social est établi à Coyah, République de Guinée, BP : 1661, Tél. (224) 664 28 28 10 ; E-mail : sodefa.coujy@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier suivant le N° ENTREPRISE /RCCM/GC-KAL/011.580A/2006 en date du 02 mai 2006, **Deux (2) Permis d'Exploitation minière industrielle pour l'Or**, sur une superficie totale de Cent quinze (**115 Km²**), dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 32 du Code Minier, aux conclusions de l'étude de faisabilité, tenant compte des réserves du site de Sogon et de la poursuite des travaux de prospection autour de la première cible, aux fins de maximiser lesdites réserves, la durée de validité des présents permis est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Les présents permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie, sous le Numéro **N°A2016/ 002 /DIGM/CPDM.**

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la Société **WEILY MINING SA.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit : Vingt millions deux cent soixante dix mille (20 270 000) Dollars US, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 5 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Sirakoro (ND-29-III), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	12° 16' 00"	09° 16' 00"
B	12° 16' 00"	09° 14' 30"
C	12° 14' 45"	09° 14' 30"
D	12° 14' 45"	09° 13' 00"
E	12° 13' 30"	09° 13' 00"
F	12° 13' 30"	09° 11' 35"
G	12° 10' 01"	09° 11' 35"
H	12° 10' 01"	09° 15' 16"
I	12° 06' 43"	09° 15' 16"
J	12° 06' 43"	09° 16' 45"
K	12° 10' 00"	09° 16' 45"
L	12° 10' 00"	09° 17' 40"
M	12° 14' 53"	09° 17' 40"
N	12° 14' 53"	09° 16' 00"

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire des présents Permis, la Société **WEILY MINING SA.** a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 7 : Le Titulaire, la Société **WEILY MINING SA.** est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an, à compter de la date d'octroi des présents Permis d'exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 34 du code Minier.

Article 8 : Au titre des présents permis, les obligations de son Titulaire, la Société **WEILY MINING SA.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article 155 du Code Minier, la Société **WEILY MINING SA.** a l'obligation de signer un code de bonne conduite avec le Ministère des Mines et de la Géologie ; ce code doit être publié dans le Journal Officiel de la République, sur le site internet officiel du Ministère en charge des mines ou tout autre site désigné par le Ministère.

Article 10 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la Société **WEILY MINING SA.** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis, soit au total : Mille sept cent (1 700) Dollars US, à verser au Compte Devises N° 49 22 065 du CPDM.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Un million cent cinquante mille (1 150 000) Dollars US dont :
 - Huit cent cinq mille (805 000) Dollars US, au **Compte Devises N°41 11 069** du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Trois cent quarante cinq mille (345 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Article 160 du Code minier à soixante quinze Dollars US par Km² (75 \$US/Km²/an), soit au total : Huit mille six cent vingt cinq (8 625) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation des Permis d'exploitation susvisés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au **prix** du fixing de Londres.
- De trente pour cent (30%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, aliéna 1 du Code Minier.
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: La Société **WEILY MINING SA.** doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux disposition de l'article 178 du Code Minier.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents Permis ont été accordés à la Société **WEILY MINING SA.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

Le manquement, par le Titulaire, la Société **WEILY MINING SA.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

Article 13: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

02 MARS 2016

Conakry, Le _____ 2016



PROFESSEUR ALPHA CONDE